Amicale des locataires du Clos Saint-Léon.

Détecteur de fumées : renouvellement.

Code de la Construction et de l'Habitat :

Article R142-2

Version en vigueur depuis le 13 juin 2025

Modifié par Décret n°2025-518 du 11 juin 2025 - art. 1

Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, est équipé d'au moins un détecteur de fumée.

Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

1° Détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;

2° Émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de la sécurité civile précise les conditions d'installation et les exigences techniques applicables au détecteur de fumée.

Article R142-3 :

Version en vigueur depuis le 13 juin 2025

Modifié par Décret n°2025-518 du 11 juin 2025 - art. 1

La responsabilité de l'installation du détecteur de fumée mentionné à l'article R. 142-2 incombe au propriétaire et la responsabilité de son entretien, ainsi que, si nécessaire, de son renouvellement incombe à l'occupant du logement. Si le logement est mis en location, le propriétaire s'assure du bon fonctionnement du détecteur lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000043818923/#LEGISCTA000043818923

Au Clos des Récollets : les détecteurs de fumées installés à la construction de l'immeuble (2016) sont périmés depuis le mois de FÉVRIER 2026 *(voir au dos de votre détecteur).*

Selon les textes en vigueur, **il appartient à chaque locataire de procéder au RENOUVELLEMENT** du détecteur de fumées.

Les détecteurs au Clos des Récollets sont de marque « Fire Angel », référence ST-620-FR.

Le remplacement avec la même référence est possible, l'installation sera facilitée, car seul l'appareil est remplacé, on garde l'ancien support.

Vous pouvez aussi installer un détecteur de votre choix que vous trouverez dans le commerce.

Pour acheter le même modèle (24,99 € plus le port 8,25 €) : https://renouvdaaf.com/

(Dans le formulaire, indiquez comme gestionnaire « Toulouse Métropole Habitat ».)

Une fois le détecteur de fumée remplacé, nous vous recommandons de demander le remboursement auprès de Toulouse Métropole Habitat en leur adressant une copie de la facture.

La CNL demande le remboursement des détecteurs obligatoires par le bailleur.

Adressez aussi une copie à votre assurance habitation ainsi qu'à notre Amicale (Boïte numéro 43 au 2 bis de la rue Achille-Viadieu, sous le porche, ou par courriel à ydlogement@free.fr) afin que nous fassions une demande collective de remboursement officielle à TMH..

Pour tout renseignement complémentaire, contactez l'Amicale.